

Commune de



REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DE GARDERIE COMMUNALE

Mise à jour par rapport à l'application PARASCOL

Article 1 - Dispositions générales

La commune de Saint Martin le Noeud organise au profit des enfants de l'école publique communale un service facultatif de restauration scolaire pour le repas du midi et une garderie municipale ouverte le matin, le midi et le soir. Ce service est placé sous l'autorité du maire ou de son représentant.

Ce service a une vocation sociale et éducative. Sa mission est d'assurer le service d'un repas équilibré et conforme aux normes d'hygiène et de sécurité alimentaires, aux enfants inscrits dans un lieu sécurisé réunissant les conditions éducatives et de socialisation et assurant une pause méridienne agréable. Ce service est également ouvert aux enseignants, aux animateurs, stagiaires qui souhaitent être accueillis. La salle polyvalente de l'école est le lieu dédié au service de restauration qui est mis en état et remis en place après les services.

Afin de garantir les conditions de sécurité et le bon déroulement du service, l'accueil en garderie ne peut excéder 30 enfants en garderie et 70 enfants en restauration. Les usagers occasionnels s'assureront préalablement de la disponibilité des places auprès de l'agent en charge du service et en cas de besoin devront justifier d'un engagement professionnel ou personnel avéré.

Les repas livrés par le prestataire ne peuvent être servis en d'autres lieux sauf en cas de mesures sanitaires exceptionnelles nécessitant une réorganisation du service.

La restauration scolaire fonctionne de 11h30 à 13h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi selon le calendrier scolaire, l'horaire peut faire l'objet d'ajustement en raison d'un contexte particulier. L'équipe éducative, le maire ou son représentant en arrêteront les modifications. La restauration peut fonctionner également durant la mise en place d'un accueil collectif de mineur (ACM) occasionnel notamment durant les vacances d'été. Les horaires seront fixés en concertation avec les prestataires concernés.

La garderie fonctionne le matin à partir de 7h45 jusqu'à l'entrée en classe et le soir après la classe jusque 18h30 dernier délai pour les enfants préalablement inscrits. Aucun enfant non inscrit au préalable ne sera pris en charge en raison d'une réunion de parents d'élèves ou autres dans l'école.

Les enfants inscrits en garderie sont les seuls à être présents dans l'enceinte de l'école et sous les instructions des agents en charge. Un goûter est servi aux enfants présents. L'agent n'est pas tenu de surveiller les devoirs.

Les enfants doivent être confiés à leur arrivée à l'agent en charge et récupérés auprès de l'agent chargé du service à leur départ dans les lieux réservés à l'activité. En aucun cas, un enfant ne peut être laissé ou récupéré dans la cour sans en rendre compte à l'agent en charge de la garderie. L'accès à la cour et aux jeux extérieurs est interdit hors temps scolaire, péri et extra-scolaire. Les familles outrepassant cette règle ne pourront se prévaloir de la responsabilité de la commune.

Les familles fourniront l'attestation d'assurance contractée pour leur(s) enfant(s).

Article 2 - Inscriptions

L'inscription préalable est obligatoire **tant pour la restauration que pour la garderie**, via la création d'un compte famille sur PARASCOL les familles doivent accomplir les formalités administratives suivantes : renseigner une fiche d'inscription, une fiche sanitaire, valider les deux mandats de prélèvement SEPA établis sur production d'un relevé d'identité bancaire ; l'ensemble des pièces saisies sur PARASCOL seront vérifiées dans le compte famille.

L'inscription n'est pas reconductible, elle doit être renouvelée chaque année dès le mois de juin. La famille devra s'être acquittée des factures mises en recouvrement.

L'inscription peut intervenir en cours d'année, elle sera effective une fois les formalités administratives acquises et validées sur PARASCOL.

La famille peut choisir le rythme de fréquentation qui lui convient, par la saisie d'un calendrier prévisionnel.

Une fois l'inscription acquise, la réservation ou l'annulation est possible jusque la veille **avant 9 heures pour la restauration** et la veille **avant 18 heures pour la garderie**.

Les familles fournissent deux serviettes en tissu marquées au nom de l'enfant, elles seront restituées pour nettoyage en fin de semaine. L'utilisation de serviettes jetables sera préférée en cas d'épidémie, pandémie, protocole sanitaire l'instituant.

L'inscription prend fin avec : l'année scolaire, la décision de la famille ou de l'utilisateur au moins la veille avant 10 heures ou avec la mesure de suspension ou d'exclusion.

Article 3 - Menus et régimes particuliers

La restauration scolaire a une vocation collective et ne peut répondre aux régimes alimentaires particuliers. Elle propose toutefois une option sans viande, le choix étant formulé dès l'inscription et pour l'année.

La fabrication des repas est confiée à un prestataire qui assure la livraison en liaison froide. Les menus proposés respectent les recommandations du GEMRCN (Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et Nutrition) et en vertu du décret 2011-1227 du 30 septembre 2011 respectent les besoins nutritionnels de l'enfant. Un menu végétarien est proposé chaque semaine et un menu à thème chaque mois. Une part de produits issus de l'agriculture biologique de 20 % est présente dans l'offre. La commune s'engage dans une démarche d'amélioration conformément à la loi EGALIM.

Toute allergie devra faire l'objet d'un protocole d'accueil individualisé sur présentation d'une ordonnance et d'un protocole établis par un médecin. L'accueil ne sera effectif qu'une fois l'ensemble des formalités remplies pour respecter les règles de sécurité et de responsabilité liées à la situation. En cas de PAI complet, la famille fournira le repas dans une glacière marquée au nom de l'enfant qu'elle déposera le matin pour la consommation du jour, aucun stockage au-delà du jour ne sera accepté.

Aucun pique-nique ne sera accepté hors procédure de PAI. Il appartient à la collectivité d'en accepter la fourniture en cas de force majeure (défaut de livraison du prestataire, situation sanitaire...)

Aucun traitement, aucune médication ne sera donné à un enfant, les agents n'ayant pas autorité et compétence pour cela. En cas d'accident ou d'urgence, les agents informeront les familles de l'appel fait aux services de secours.

Article 4 - Conditions tarifaires

Les tarifs de restauration et de garderie sont fixés par délibération du conseil municipal, conformément au décret 2006-753 du 29 juin 2006. Un abattement est proposé à compter du 3ème enfant dès lors que l'ensemble de la fratrie fréquente la restauration et/ou la garderie en même temps.

Délibération sur les tarifs en annexe

La session de garderie commencée est due intégralement.

Une pénalité de retard est fixée forfaitairement pour tout dépassement de l'heure de fin de garderie et pour toute situation sortant du cadre des dispositions du présent règlement. L'agent en charge du service établira une fiche de constatation pour l'application de la taxe figurant dans les tarifs.

Article 5 - Facturation

Tout repas réservé sera facturé. Le repas ne peut être décommandé le jour même. L'annulation doit intervenir la veille avant 9h, ou le vendredi pour le lundi, par modification du calendrier de présence sur PARASCOL.

Toute session de garde réservée sera facturée. L'absence ne peut être annoncée le jour même. L'annulation doit intervenir la veille avant 18h sur PARASCOL. Toute situation relevant d'un cas de force majeure dûment justifié sera examinée avec bienveillance par l'agent en charge. Contact 06 40 92 21 47.

Le service fait l'objet d'une facturation mensuelle et sera acquitté par prélèvement. Les familles disposent d'une dizaine de jours pour en prendre connaissance sur PARASCOL et en contrôler l'exactitude. Toute facturation inférieure à 15 euros est reportée au mois suivant jusqu'à atteindre ladite somme.

Les observations relatives à la facturation seront adressées à la Mairie à l'adresse suivante : mairie@stmartinlenoeud.fr au plus tard le 14^{ème} jour du mois suivant celui concerné, soit avant le 14 octobre pour la facturation du mois de septembre.

Toute inscription engage la famille à s'acquitter de la facture. Un premier rappel sera fait après défaut de paiement dûment constaté, une mise en demeure suivra et faute du règlement des titres mis en recouvrement dans les délais fixés par la commune, la famille fera l'objet d'une exclusion jusqu'à apurement de la dette.

Article 6 - Comportement et mesures de contrôle

L'enfant s'engage, dans une charte de bonne conduite, à participer aux services de restauration scolaire et/ou de garderie municipale dans le respect des consignes données par les agents en charge de leur surveillance. Ces temps constituent des moments de détente et de convivialité, ils restent des temps éducatifs et font l'objet d'un cadrage éducatif régulier pour le bien-être commun. Les parents ou le représentant légal prennent connaissance des règles de fonctionnement et les acceptent. Ils s'engagent à les faire respecter.

Dans le cas d'incivilités répétées, de comportements perturbateurs voire dangereux, un recadrage sera fait par l'agent et fera l'objet d'une communication à la famille. En cas de récidive, une rencontre sera proposée à la famille par le maire ou son représentant et en dernier lieu, l'exclusion pourra être prononcée. Toute dégradation pourra donner lieu à remboursement.

Article 7 - Dispositions particulières

Toute sortie exceptionnelle durant la pause méridienne est soumise à autorisation préalable sur demande de la famille et présentation d'un justificatif et en dehors du temps de repas, une décharge sera complétée par le représentant légal.

Article 8 - Application et recours

Le présent règlement modifié et adopté en conseil municipal du 30 mai 2024 est applicable à compter du 1er septembre 2024, dès l'inscription de l'enfant, et entraîne l'acceptation par les parents ou le représentant légal de le respecter et le faire respecter par son enfant.